



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5973

Projet de loi

- 1) portant modification de l'article L.511-12 du Code du Travail
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

Date de dépôt : 11-12-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-01-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-12-2008	Déposé	5973/00	<u>6</u>
17-12-2008	Avis de la Chambre de Commerce (17.12.2008)	5973/03	<u>11</u>
19-12-2008	Avis de la Chambre de Travail (19.12.2008)	5973/02	<u>14</u>
23-12-2008	Amendement gouvernemental 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.12.2008) 2) Amendement gouvernemental 3) Commentaire [...]	5973/01	<u>17</u>
13-01-2009	Avis du Conseil d'Etat (13.1.2009)	5973/04	<u>20</u>
14-01-2009	Avis de la Chambre des Employés Privés (23.12.2008)	5973/06	<u>25</u>
15-01-2009	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) : Monsieur Marc Spautz	5973/05	<u>28</u>
16-01-2009	Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.1.2009)	5973/07	<u>35</u>
19-01-2009	Avis de la Chambre des Métiers (19.1.2009)	5973/08	<u>38</u>
03-02-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-2009) Evacué par dispense du second vote (03-02-2009)	5973/09	<u>41</u>
02-03-2009	Publié au Mémorial A n°35 en page 444	5973	<u>44</u>

Résumé

Projet de loi 5973

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail**
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

Le projet se situe dans le contexte plus large des mesures prises par le Gouvernement pour éliminer, sinon tempérer, les effets sur l'emploi de la sévère crise qui frappe l'économie mondiale et nationale depuis le début du dernier trimestre 2008.

Parmi les mesures mises en place pour prévenir les licenciements conjoncturels et maintenir ainsi un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général figure le versement d'une indemnité de compensation aux salariés d'entreprises en difficultés. Pour profiter de ces mesures, les employeurs s'engagent à maintenir les contrats de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation. En contrepartie, l'Etat prend en charge en partie l'indemnité compensatoire, une partie de cette indemnité restant à charge de l'employeur. L'article L. 511-12 du Code du travail prévoit plus précisément que l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par l'employeur, alors que le l'Etat supporte l'indemnité compensatoire avancée par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.

Le projet de loi entend introduire au niveau de l'indemnité de compensation une tranche de 8 heures à prendre en charge par l'employeur pour ses salariés qui ne travaillent pas plus de vingt heures par semaine au lieu des 16 heures qui actuellement s'appliquent à tous les salariés sans prendre en considération la durée de travail telle que définie dans leur contrat de travail ou dans une convention collective.

Le projet de loi introduit également une modification temporaire en prévoyant pour l'année 2009 le remboursement de la part patronale de l'indemnité compensatoire par l'Etat et plus exactement par le fonds pour l'emploi.

Un tel remboursement n'est en principe possible que dans le cadre d'un chômage partiel d'origine conjoncturelle. Toutefois, par voie d'amendement gouvernemental, le projet de loi prévoit également cette possibilité en cas de chômage partiel de source structurelle si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Le remboursement ne bénéficie cependant qu'aux entreprises relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture. Cette modification a le mérite de venir soulager les charges financières des employeurs qui devront affronter dans les semaines et les mois à venir de nombreuses difficultés conjoncturelles plus ou moins aiguës allant de pair avec la crise financière. Cette prise en charge temporaire devrait, d'après le souhait des auteurs du projet de loi sous examen, les inciter à recourir aux diverses mesures et instruments mis en place afin d'éviter des licenciements.

Le projet de loi prévoit une ultime modification temporaire, à savoir l'application du principe de la période de référence annuelle dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle. Il sera ainsi possible tout au long de l'année 2009 d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois. A noter que sur proposition du Conseil d'Etat, les passages du texte initial relatifs à la procédure dans laquelle interviennent le Conseil de

Gouvernement et le Comité de conjoncture ont été retirés du texte alors que ces aspects se trouvent de toute façon réglés dans les articles précédents du Code de Travail.

A noter encore que les deux mesures temporaires qui seront introduites par le projet de loi couvrent uniquement le chômage partiel de source conjoncturelle et sous certaines conditions le chômage partiel de nature structurel pendant l'année 2009 et ne pourront par voie de conséquence pas être accordées à des entreprises qui procèdent à des délocalisations d'emplois. Dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, il est, en effet, interdit aux employeurs de procéder à des licenciements s'ils veulent bénéficier de certaines mesures ou aides.

A noter qu'en cas d'abus, l'actuel article L. 511-14 s'appliquera. Celui-ci dispose que les subventions accordées sur base de fausses déclarations ou de déclarations erronées doivent être restituées.

5973/00

N° 5973**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**

* * *

*(Dépôt: le 11.12.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.12.2008).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Fiche financière.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail.

Palais de Luxembourg, le 11 décembre 2008

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi propose d'une part de modifier définitivement les points 1. et 2. de l'article L. 511-12 du Code du travail pour mieux tenir compte des salariés travaillant à temps partiel.

Pour ce faire il est prévu d'introduire au niveau de l'indemnité de compensation une tranche de 8 heures à prendre en charge par l'employeur pour ses salariés qui ne travaillent pas plus de vingt heures par semaine au lieu des 16 heures qui actuellement s'appliquent à tous les salariés sans prendre en considération la durée de travail définie dans leur contrat de travail ou dans une convention collective.

Le projet prévoit d'autre part une modification temporaire couvrant l'année 2009 et cela seulement dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, en prévoyant le remboursement de la part patronale de l'indemnité de compensation par l'Etat, à savoir le fonds pour l'emploi.

Cette prise en charge temporaire vise à soulager les charges financières des employeurs qui sont confrontés à des difficultés conjoncturelles aigües allant de pair avec la crise financière en les incitant à avoir plutôt recours à l'instrument du chômage partiel que de procéder à des licenciements collectifs.

Une autre disposition modificative temporaire concerne l'article L. 511-7 du Code du travail qui prévoit l'application du principe de la période de référence annuelle dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle.

Il sera dès lors possible en 2009 d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois.

Comme il s'agit pour ces deux modifications temporaires de venir en aide aux entreprises importantes pour l'ensemble de l'économie luxembourgeoise, il est proposé pour les deux cas d'ouverture de restreindre ces aides supplémentaires aux employeurs de branches économiques déclarés éligibles par la même procédure que celle prévue à l'article L. 511-4 relatif à la désignation des secteurs éligibles en matière de chômage partiel, alors que pour l'instant il n'est pas encore prévisible de couvrir, dans le cadre de ce projet de loi, toutes les entreprises importantes touchées par la crise financière et économique.

A noter finalement que ces deux mesures temporaires couvrent uniquement le chômage partiel de source conjoncturelle et ne pourront donc pas être accordées à des entreprises procédant à des délocalisations d'emplois, alors que dans le cadre conjoncturel il est interdit aux employeurs de procéder à des licenciements.

En cas d'abus, l'actuel article L. 511-14 s'appliquera. Cet article dispose que les subventions accordées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer.

Comme il s'agit de couvrir d'urgence toute l'année 2009 en ce qui concerne les deux mesures temporaires, l'article 3 du présent projet de loi prévoit son entrée en vigueur au 1er janvier 2009.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) à l'article L. 511-7 du Code du travail de la teneur suivante:

„(3) Pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 et pour les employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par le Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de Conjoncture, la durée d'indemnisation en matière de chômage partiel de source conjoncturelle prévue au paragraphe (1) est étendue sur une période de référence de douze mois sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pourcent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours.“

Art. 2.– L'article L. 511-12 du Code du travail est modifié comme suit:

„**L. 511-12.** L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

1. l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 8 heures pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine est prise en charge par l'employeur;
2. le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà des 8 ou 16 heures par mois de calendrier.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009 et dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, l'Etat rembourse également aux employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture, les tranches prévues sous le point 1.“

Art. 3.– La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2009.

*

FICHE FINANCIERE

En partant de l'hypothèse que les demandes de chômage partiel se situeront pendant l'année 2009 au même niveau qu'au mois de décembre 2008, on peut supposer une charge mensuelle supplémentaire de 1,3 million euros à charge du fonds pour l'emploi suite à la modification temporaire prévue à l'article 2.

La modification temporaire prévue à l'article 1er n'aura pas d'incidence financière.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5973/03

N° 5973³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.12.2008)

Le projet de loi sous avis tend à modifier les dispositions applicables au chômage partiel de source conjoncturelle.

Parmi les modifications proposées deux sont appelées à ne s'appliquer que pendant l'année 2009. Ces modifications temporaires ont pour objet de faire face à la situation de basse conjoncture déclenchée par la crise financière. Une troisième modification entend par contre modifier définitivement une des modalités d'application du chômage partiel de source conjoncturelle.

La Chambre de Commerce relève de prime abord qu'elle accueille très favorablement les modifications proposées qui ont le mérite de joindre tant les intérêts des travailleurs que ceux des entreprises concernées.

L'article L. 511-12 du Code du travail prévoit actuellement que l'indemnité compensatoire de rémunération correspondant à la première tranche de 16 heures chômée est prise en charge par l'employeur. Le fonds pour l'emploi intervient à partir de la 17ième heure chômée. La loi actuelle ne distingue pas au niveau de la prise en charge de l'indemnité compensatoire suivant que le salarié est engagé à temps partiel ou à temps complet. Le projet de loi entend introduire cette distinction au niveau de la prise en charge de l'indemnité compensatoire de rémunération. Il est à ce titre proposé que l'indemnité compensatoire de rémunération prise en charge par l'employeur sera pour un travailleur ne travaillant pas plus de 20 heures par semaine seulement de 8 heures. Cette disposition aurait un caractère définitif.

Le projet de loi entend par ailleurs dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009, prévoir le remboursement par l'Etat aux employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture, des tranches de 8 heures respectivement 16 heures normalement pris en charge par l'employeur.

Le projet de loi propose finalement pour l'année 2009 d'introduire l'application du principe de la période de référence annuelle pour les employeurs relevant des branches économiques rendues éligibles par le Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture. Il sera ainsi possible tout au long de l'année 2009 d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique sans dépasser toutefois le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois de l'année concernée. Pour rappel, les décisions des ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Emploi et l'Economie, qui admettent les entreprises au bénéfice des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels sont normalement valables que pour un mois. Le bénéfice de la subvention est par ailleurs à l'état actuel de la législation limité aux entreprises et aux établissements dans lesquels la réduction de la durée de travail n'excède pas par mois de travail et par travailleurs 50% de la durée mensuelle de travail.

La Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis, Elle n'a pas d'observations à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5973/02

N° 5973²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.12.2008)

Par lettre en date du 2 décembre 2008, M. le Ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir à notre chambre le projet de loi portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail.

Le présent projet de loi a trois objectifs.

- 1) Il introduit au niveau de l'indemnité de compensation une tranche de 8 heures à prendre en charge par l'employeur pour ses salariés qui ne travaillent pas plus de vingt heures par semaine au lieu des 16 heures qui actuellement s'appliquent à tous les salariés sans prendre en considération la durée de travail définie dans leur contrat de travail ou dans une convention collective.
- 2) Il prévoit d'autre part une modification temporaire couvrant l'année 2009 et cela seulement dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, en prévoyant le remboursement à l'employeur de l'indemnité de compensation par l'Etat, à savoir le fonds pour l'emploi qui correspond à la première tranche de 8 heures pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine.
- 3) Le principe de la période de référence annuelle est introduit à l'article L. 511-7 dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle de sorte que pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, il sera possible d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec le présent projet de loi.

Luxembourg, le 19 décembre 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Marcel MERSCH

Le Directeur,
René PIZZAFERRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5973/01

N° 5973¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.12.2008) ..	1
2) Amendement gouvernemental.....	2
3) Commentaire de l'amendement	2

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.12.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire. Y figure également l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi initial.

Les avis respectifs de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture portant sur l'amendement en question ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Un nouvel alinéa complétera la modification de l'article L. 511-12 du Code du travail telle qu'elle figure à l'article 2 du projet de loi.

Cet alinéa aura la teneur suivante:

„L'alinéa qui précède s'appliquera également et pendant la même période dans le cadre du chômage partiel de source structurelle si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions conformément à l'article L. 513-3.“.

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

Le présent amendement vise d'une part à mettre à la disposition des employeurs des branches importantes de l'économie luxembourgeoise un instrument et une aide supplémentaire pour la période limitée du 1er janvier au 31 décembre 2009 et d'autre part à inciter ceux-ci d'avoir recours au plan de maintien dans l'emploi au lieu du plan social.

5973/04

N° 5973⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.1.2009)

Par dépêche du 12 décembre 2008, entrée au Conseil d'Etat le 16 décembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit au Conseil d'Etat un projet de loi portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière. Le projet vise à modifier le régime d'indemnisation du chômage partiel d'origine conjoncturelle tel qu'il est régi par les articles L. 511-1 à L. 511-15 du Code du travail.

Par dépêche du 23 décembre 2008, le Conseil d'Etat fut saisi d'un amendement gouvernemental au projet sous rubrique. Le Conseil d'Etat note qu'aucune fiche financière n'était jointe à cet amendement.

Le Conseil d'Etat fut saisi de l'avis de la Chambre de commerce daté au 17 décembre 2008 et de l'avis de la Chambre de travail daté au 19 décembre 2008, par dépêches respectivement du 23 décembre 2008 et du 31 décembre 2008.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des employés privés et de la Chambre d'agriculture n'ont pas encore été reçus par le Conseil d'Etat au jour de l'adoption du présent avis.

*

Le projet se situe dans le contexte plus large des mesures prises par le Gouvernement pour éliminer, sinon tempérer, les effets sur l'emploi de la sévère crise qui frappe l'économie mondiale et nationale depuis le début du dernier trimestre 2008.

La législation en matière de chômage partiel motivé par des causes conjoncturelles remonte à la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi. La loi de 1975 fut modifiée par la loi du 26 mars 1998. Depuis lors, le pouvoir décisionnel sur la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés économiques appartient au Conseil de Gouvernement en lieu et place des ministres du Travail et de l'Emploi, de l'Economie et des Finances.

Le libellé actuel des articles L. 511-7 et L. 511-12 résulte de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

L'intitulé du projet sous avis renvoie exclusivement aux changements apportés à l'article L. 511-12 du Code du travail. Le Conseil d'Etat proposera un libellé modifié *in fine* du présent avis.

La législation en matière de chômage partiel permet à une entreprise ou à un établissement qui fait face à un choc conjoncturel de réduire temporairement son activité au-dessous de la durée légale ou conventionnelle ou d'arrêter momentanément tout ou partie de son activité en évitant le licenciement de ses salariés.

Le projet initial sous avis contient exclusivement des mesures visant à éviter le chômage suite à des difficultés de nature conjoncturelle et non structurelle.

Selon l'amendement gouvernemental, il est prévu d'ouvrir le droit au remboursement de l'indemnité de compensation, même dans l'hypothèse d'un chômage de nature structurelle à condition qu'un plan de maintien dans l'emploi ait été conclu et homologué préalablement.

Le projet de loi initial contient deux dispositions qui ne s'appliqueront que pour l'année 2009. Le Conseil d'Etat ne saurait approuver l'introduction de ces dispositions dans le Code du travail. Un code est une œuvre législative contenant des dispositions dont l'application n'est pas éphémère. Songerait-on à introduire dans le Code civil ou le Code pénal des dispositions strictement limitées dans le temps? Le Conseil d'Etat donne également à considérer que les dispositions temporaires continueraient à figurer dans le Code, sauf disposition abrogatoire expresse dans une future loi, même si elles ne sont plus en vigueur. Il proposera dès lors un libellé du texte de loi tenant compte de cette observation.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Aux termes de cet article, il est prévu d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article L. 511-7 du Code du travail.

A l'heure actuelle, le régime d'indemnisation du chômage partiel de nature conjoncturelle prévoit que la décision des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'Emploi et l'Economie sur la durée d'indemnisation est limitée à un mois, renouvelable au maximum cinq fois.

Au vu de la durée prévisible de la crise économique, il est proposé d'étendre la validité de la décision sur la durée d'indemnisation sur une période de référence de douze mois sans que toutefois la décision puisse dépasser cinquante pour cent du temps légal ou conventionnel du travail des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours. Ainsi, le nombre de jours chômés pourra être adapté, selon le carnet de commandes, par répartition sur toute l'année 2009.

La limitation à un mois de la durée de validité des décisions des ministres ayant respectivement l'Emploi et l'Economie dans leurs attributions et portant désignation des entreprises éligibles aux subventions instituées à l'article L. 511-3 est dès lors temporairement suspendue. La décision vaudra pour toute l'année 2009.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la mesure envisagée. Il donne toutefois à considérer que le système d'attribution des subventions reste critiquable en raison de l'opacité créée par l'absence de critères précis selon lesquels les entreprises individuelles y sont éligibles ou non. Les mesures envisagées sont en effet réservées aux entreprises désignées par les ministres compétents comme étant des entreprises importantes pour l'ensemble de l'économie luxembourgeoise. Dans la mesure où le salarié concerné par les difficultés économiques de son employeur est en dernière instance le bénéficiaire ou la victime de la décision ministérielle de subvention ou de refus de subvention, le système risquera d'être perçu comme discriminatoire.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que le libellé de l'article devrait être redressé pour le rendre plus intelligible. Il paraît superfétatoire de préciser, dans la nouvelle disposition légale, qu'elle vise les employeurs relevant des branches économiques rendues éligibles par le Gouvernement en Conseil sur avis du Comité de conjoncture, alors que cette condition figure au paragraphe 1er de l'article L. 511-7 auquel le nouveau paragraphe 3 n'entend que déroger partiellement.

Il est également superfétatoire de rappeler dans la disposition sous avis que n'est visé que le chômage partiel de source conjoncturelle, alors que cette condition figure déjà à l'article L. 511-1 et que les dispositions légales sont regroupées au chapitre 1er sous l'intitulé „*Mesures destinées à prévenir les licenciements conjoncturels*“.

Il y a par contre lieu de préciser que la nouvelle disposition temporaire déroge également à l'article L. 511-5 du Code du travail dans la mesure où la réduction de la durée de travail peut excéder, par mois, cinquante pour cent de la durée normale de travail.

Article 2

Selon cet article, il est prévu de modifier le régime de prise en charge de l'indemnité de compensation régie par l'article L. 511-12 du Code du travail. Sous le régime actuellement en vigueur, l'indemnité de compensation correspond à la première tranche de seize heures et est prise en charge par l'employeur indépendamment de la durée de travail contractuellement fixée entre l'employeur et le salarié. Aux termes du projet sous avis, pour les salariés à temps partiel travaillant normalement vingt

heures par semaine ou moins, l'indemnité de compensation ne sera plus à charge de l'employeur qu'à raison de huit heures.

Cette mesure est en faveur des employeurs occupant du personnel à mi-temps. Elle est approuvée par le Conseil d'Etat.

Selon l'alinéa 2 du même article, les nouvelles dispositions de l'alinéa 1er seront toutefois écartées pour l'année 2009, année pendant laquelle l'Etat remboursera l'intégralité de l'indemnité de compensation à l'employeur.

Le nouvel alinéa 3 introduit à l'article L. 511-12 par l'amendement gouvernemental du 23 décembre 2008 dispose que l'Etat prendra également à sa charge, pendant l'année 2009, l'intégralité de l'indemnité de compensation versée, en cas de chômage partiel de source structurelle, à condition qu'un plan de maintien dans l'emploi ait été préalablement conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Tout en rappelant ses appréhensions concernant la position du ministre exprimées dans son avis du 28 novembre 2006, relatif à la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement (sous l'article 2, paragraphe 4 du projet initial), le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette mesure, qui ne pourra toutefois pas figurer dans le Code du travail pour les raisons ci-avant développées à l'endroit de l'article 1er, mais également au motif que le chapitre sous lequel est regroupé l'article L. 511-12 traite exclusivement du chômage de nature conjoncturelle.

Le libellé de l'amendement devra être reformulé dans la mesure où l'indemnité de compensation est versée en 2009 en dehors des conditions légales prévues dans le contexte du chômage de source conjoncturelle.

Article 3

Selon le projet, la loi entrera en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2009. Les auteurs justifient cette proposition par l'urgence d'une intervention visant à éviter des licenciements collectifs en début d'année.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur rétroactive.

Cette disposition n'a toutefois aucun intérêt concernant la seule nouvelle disposition à caractère permanent et qui porte sur l'article L. 511-12.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail**
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

Art. 1er. L'article L. 511-12 du Code du travail est modifié comme suit:

„**Art. L. 511-12.** L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat, d'après les règles suivantes:

1. l'indemnité de compensation, correspondant à la première tranche de 8 heures pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine, est prise en charge par l'employeur;
2. le montant de la subvention accordée par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancée par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà des 8 ou 16 heures par mois de calendrier.“

Art. 2. Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours de l'année 2009, est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours de l'année 2009, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3. Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours de l'année 2009 sont valables jusqu'au 31 décembre 2009 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

Art. 4. Les articles 2 et 3 entrent en vigueur avec effet au 1er janvier 2009.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5973/06

N° 5973⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

P R O J E T D E L O I

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(23.12.2008)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 22 décembre 2007, vous nous avez soumis pour avis un projet d'amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi initial a pour objet de compléter les dispositions actuelles relatives au **chômage partiel de source conjoncturelle** en prévoyant notamment deux mesures temporaires pour l'année 2009, afin de venir en aide aux employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles.

Le chômage partiel conjoncturel est limité dans le temps. Si après cette période, les problèmes persistent, ils ne sont plus considérés comme de **nature conjoncturelle mais structurelle**. L'entreprise est alors autorisée à procéder à un plan de restructuration, qui peut inclure des mesures de chômage partiel, et éventuellement des licenciements.

En cas de chômage partiel conjoncturel ou structurel, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale de travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

L'indemnité de compensation est prise en charge par l'employeur à hauteur d'une première tranche et par l'Etat pour le surplus.

Le projet de loi initial prévoit que pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009, dans le cadre du **chômage partiel de source conjoncturelle**, l'Etat rembourse aux employeurs relevant de l'une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture la première tranche de 8 heures pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine.

Le présent amendement vise à étendre cette mesure de remboursement par l'Etat **au chômage partiel de source structurelle** lorsqu'un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi.

La Chambre des employés privés approuve cet amendement gouvernemental.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5973/05

N° 5973⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail**
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(15.1.2009)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; MM. John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Romain SCHNEIDER et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi en date du 11 décembre 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Ledit projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce en date du 17 décembre 2008 et par la Chambre de Travail le 19 décembre 2008.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission du Travail et de l'Emploi lors de la réunion du 16 décembre 2008.

Le projet de loi a fait également l'objet d'un amendement gouvernemental transmis à la Chambre des Députés en date du 23 décembre 2008 et présenté à la commission parlementaire dans sa réunion du 13 janvier 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 13 janvier 2009, avis que la commission a examiné dans sa réunion du 15 janvier 2009 au cours de laquelle elle a également adopté le présent rapport.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet se situe dans le contexte plus large des mesures prises par le Gouvernement pour éliminer, sinon tempérer, les effets sur l'emploi de la sévère crise qui frappe l'économie mondiale et nationale depuis le début du dernier trimestre 2008.

Parmi les mesures mises en place pour prévenir les licenciements conjoncturels et maintenir ainsi un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général figure le versement d'une indemnité de compensation aux salariés d'entreprises en difficultés. Pour profiter de ces mesures, les employeurs s'engagent à maintenir les contrats de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation. En contrepartie, l'Etat prend en charge en partie l'indemnité compensatoire, une partie de cette indemnité restant à charge de l'employeur. L'article L. 511-12 du Code du travail prévoit plus précisément que l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par l'employeur, alors que le l'Etat supporte l'indemnité

compensatoire avancée par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.

Le projet de loi entend introduire au niveau de l'indemnité de compensation une tranche de 8 heures à prendre en charge par l'employeur pour ses salariés qui ne travaillent pas plus de vingt heures par semaine au lieu des 16 heures qui actuellement s'appliquent à tous les salariés sans prendre en considération la durée de travail telle que définie dans leur contrat de travail ou dans une convention collective.

Le projet de loi introduit également une modification temporaire en prévoyant pour l'année 2009 le remboursement de la part patronale de l'indemnité compensatoire par l'Etat et plus exactement par le fonds pour l'emploi.

Un tel remboursement n'est en principe possible que dans le cadre d'un chômage partiel d'origine conjoncturelle. Toutefois, par voie d'amendement gouvernemental, le projet de loi sous rubrique prévoit également cette possibilité en cas de chômage partiel de source structurelle si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Le remboursement ne bénéficie cependant qu'aux entreprises relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture. Cette modification a le mérite de venir soulager les charges financières des employeurs qui devront affronter dans les semaines et les mois à venir de nombreuses difficultés conjoncturelles plus ou moins aiguës allant de pair avec la crise financière. Cette prise en charge temporaire devrait, d'après le souhait des auteurs du projet de loi sous examen, les inciter à recourir aux diverses mesures et instruments mis en place afin d'éviter des licenciements.

Le projet de loi prévoit une ultime modification temporaire, à savoir l'application du principe de la période de référence annuelle dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle. Il sera ainsi possible tout au long de l'année 2009 d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois. A noter que sur proposition du Conseil d'Etat, les passages du texte initial relatifs à la procédure dans laquelle interviennent le Conseil de Gouvernement et le Comité de conjoncture ont été retirés du texte alors que ces aspects se trouvent de toute façon réglés dans les articles précédents du Code de Travail.

A noter encore que les deux mesures temporaires qui seront introduites par le projet de loi couvrent uniquement le chômage partiel de source conjoncturelle et sous certaines conditions le chômage partiel de nature structurel pendant l'année 2009 et ne pourront par voie de conséquence pas être accordées à des entreprises qui procèdent à des délocalisations d'emplois. Dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, il est, en effet, interdit aux employeurs de procéder à des licenciements s'ils veulent bénéficier de certaines mesures ou aides.

A noter qu'en cas d'abus, l'actuel article L. 511-14 s'appliquera. Celui-ci dispose que les subventions accordées sur base de fausses déclarations ou de déclarations erronées doivent être restituées.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 décembre 2008, la Chambre du Commerce salue le projet de loi et n'a pas d'observation à faire.

Dans son avis du 19 décembre 2008, la Chambre de Travail marque son accord avec le projet de loi.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat rappelle que la législation en matière de chômage partiel permet à une entreprise ou à un établissement qui fait face à un choc conjoncturel de réduire temporairement son activité au-dessous de la durée légale ou conventionnelle ou d'arrêter momentanément tout ou partie de son activité en évitant le licenciement de ses salariés.

Le Conseil d'Etat relève que le projet initial contient exclusivement des mesures visant à éviter le chômage suite à des difficultés de nature conjoncturelle et non structurelle. Toutefois, selon l'amendement gouvernemental, il est prévu d'ouvrir le droit au remboursement de l'indemnité de compensa-

tion, même dans l'hypothèse d'un chômage de nature structurelle à condition qu'un plan de maintien dans l'emploi ait été conclu et homologué préalablement.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi initial contient deux dispositions qui ne s'appliqueront que pour l'année 2009.

Le Conseil d'Etat ne saurait approuver l'introduction de ces dispositions dans le Code du travail. Le Conseil d'Etat donne également à considérer que les dispositions temporaires continueraient à figurer dans le Code, sauf disposition abrogatoire expresse dans une future loi, même si elles ne sont plus en vigueur. Il propose dès lors un libellé du texte de loi tenant compte de cette observation.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans la logique des décisions ci-après explicitées, la commission a repris l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Articles 1er et 2 (Article 2 du projet initial)

L'alinéa 1er de l'article 2 du texte gouvernemental initial proposait en premier lieu de modifier définitivement les points 1. et 2. de l'article L. 511-12 du Code du travail pour mieux tenir compte des salariés travaillant à temps partiel.

Le texte gouvernemental propose de modifier le régime de prise en charge de l'indemnité de compensation régie par l'article L. 511-12 du Code du travail. Sous le régime actuellement en vigueur, l'indemnité de compensation correspond à la première tranche de seize heures et est prise en charge par l'employeur indépendamment de la durée de travail contractuellement fixée entre l'employeur et le salarié. Aux termes du projet sous avis, pour les salariés à temps partiel travaillant normalement vingt heures par semaine ou moins, l'indemnité de compensation ne sera plus à charge de l'employeur qu'à raison de huit heures.

Cette mesure est en faveur des employeurs occupant du personnel à mi-temps. Elle est approuvée par le Conseil d'Etat quant à son principe. Toutefois, comme cette mesure est la seule du projet à caractère permanent, le Conseil d'Etat propose de faire de la disposition modificative correspondante de l'article L. 511-12 du Code du travail le nouvel article 1er du projet de loi.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette approche du Conseil d'Etat et reprend l'article 1er dans la teneur par lui proposée.

L'alinéa 2 du même article 2 du texte gouvernemental prévoit d'autre part une modification temporaire couvrant l'année 2009 et cela seulement dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, en prévoyant le remboursement de la part patronale de l'indemnité de compensation par l'Etat, à savoir le fonds pour l'emploi.

Cette prise en charge temporaire vise à soulager les charges financières des employeurs qui sont confrontés à des difficultés conjoncturelles aiguës allant de pair avec la crise financière en les incitant à avoir plutôt recours à l'instrument du chômage partiel que de procéder à des licenciements collectifs.

En principe ces deux mesures temporaires couvrent uniquement le chômage partiel de source conjoncturelle et ne pourront donc pas être accordées à des entreprises procédant à des délocalisations d'emplois, alors que dans le cadre conjoncturel il est interdit aux employeurs de procéder à des licenciements.

Toutefois par voie d'amendement gouvernemental, un alinéa supplémentaire a été ajouté à cet article, disposant que l'Etat prendra également à sa charge, pendant l'année 2009, l'intégralité de l'indemnité de compensation versée, en cas de chômage partiel de source structurelle, à condition qu'un plan de maintien dans l'emploi ait été préalablement conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Cet amendement vise d'une part à mettre à la disposition des employeurs des branches importantes de l'économie luxembourgeoise un instrument et une aide supplémentaire pour la période limitée du

1er janvier au 31 décembre 2009 et d'autre part à inciter ceux-ci d'avoir recours au plan de maintien dans l'emploi au lieu du plan social.

Tout en rappelant certaines appréhensions exprimées dans le cadre de son avis sur la législation tripartite du 22 décembre 2006, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette mesure, qui ne pourra toutefois pas figurer dans le Code du travail pour les raisons ci-avant développées à l'endroit de l'article 1er, mais également au motif que le chapitre sous lequel est regroupé l'article L. 511-12 traite exclusivement du chômage de nature conjoncturelle.

Le Conseil d'Etat rend également attentif au fait que le libellé de l'amendement devra être reformulé dans la mesure où l'indemnité de compensation est versée en 2009 en dehors des conditions légales prévues dans le contexte du chômage de source conjoncturelle.

La Commission se rallie aux développements du Conseil d'Etat et à sa proposition de texte qui a l'avantage de mieux cerner juridiquement le caractère temporaire des mesures proposées. L'article 2 du projet de loi est donc adopté tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3 (Article 1er du texte gouvernemental initial)

Le texte gouvernemental initial prévoyait une disposition modificative temporaire concernant l'article L. 511-7 du Code du travail qui prévoyait l'application du principe de la période de référence annuelle dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle.

Il faut rappeler qu'à l'heure actuelle, le régime d'indemnisation du chômage partiel de nature conjoncturelle prévoit que la décision des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'Emploi et l'Economie sur la durée d'indemnisation est limitée à un mois, renouvelable au maximum cinq fois.

Au vu de la durée prévisible de la crise économique, il est proposé d'étendre la validité de la décision sur la durée d'indemnisation sur une période de référence de douze mois sans que toutefois la décision puisse dépasser cinquante pour cent du temps légal ou conventionnel du travail des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours. Ainsi, le nombre de jours chômés pourra être adapté, selon le carnet de commandes, par répartition sur toute l'année 2009.

La limitation à un mois de la durée de validité des décisions des ministres ayant respectivement l'Emploi et l'Economie dans leurs attributions et portant désignation des entreprises éligibles aux subventions instituées à l'article L. 511-3 est dès lors temporairement suspendue. La décision vaudra pour toute l'année 2009.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe de la mesure envisagée. Il donne toutefois à considérer que le système d'attribution des subventions reste critiquable en raison de l'opacité créée par l'absence de critères précis selon lesquels les entreprises individuelles y sont éligibles ou non.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de redresser le libellé de l'article 1er du texte gouvernemental, notamment en éliminant les références superfétatoires, ceci, compte tenu de l'économie générale du chapitre en cause du Code de travail.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu de préciser que la nouvelle disposition temporaire déroge également à l'article L. 511-5 du Code du travail dans la mesure où la réduction de la durée de travail peut excéder, par mois, cinquante pour cent de la durée normale de travail.

En principe, la Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat. Toutefois, elle constate que dans sa proposition de texte in fine, le Conseil d'Etat ne reprend pas le bout de phrase „correspondant à six mois de l'année en cours“. La Commission admet qu'il s'agit en l'occurrence d'une omission purement matérielle alors que dans son avis le Conseil d'Etat ne s'est pas exprimé sur ce point et n'a nulle part indiqué qu'il préconiserait la suppression de la limitation en question et l'extension substantielle de la mesure qui en résulterait. Par conséquent, la Commission a réintroduit le bout de phrase en question dans le texte à soumettre au vote de la Chambre. La Présidence de la Chambre adresse une lettre en ce sens au Conseil d'Etat.

Article 4

Le texte gouvernemental prévoyait l'entrée en vigueur du projet de loi rétroactivement au 1er janvier 2009, ceci compte tenu de l'urgence d'une intervention visant à éviter des licenciements collectifs en début d'année.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur rétroactive. Toutefois, cette rétroactivité n'ayant aucun intérêt concernant la seule nouvelle disposition à caractère permanent et qui porte sur l'article L. 511-12, il propose de la limiter aux articles 2 et 3 du projet de loi.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

Art. 1er.— L'article L. 511-12 du Code du travail est modifié comme suit:

„**Art. L. 511-12.** L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat, d'après les règles suivantes:

1. l'indemnité de compensation, correspondant à la première tranche de 8 heures pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine, est prise en charge par l'employeur;
2. le montant de la subvention accordée par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancée par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà des 8 ou 16 heures par mois de calendrier.“

Art. 2.— Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours de l'année 2009, est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours de l'année 2009, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3.— Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours de l'année 2009 sont valables jusqu'au 31 décembre 2009 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours.

Art. 4.— Les articles 2 et 3 entrent en vigueur avec effet au 1er janvier 2009.

Luxembourg, le 15 janvier 2009

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

Le Président,
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5973/07

N° 5973⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

* * *

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.1.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 15 janvier 2009, la Commission du Travail et de l'Emploi a intégralement repris la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 janvier 2008 à l'endroit du projet de loi susvisé.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 3 (article 1er du texte gouvernemental initial), la commission a constaté que dans sa proposition de texte in fine, le Conseil d'Etat ne reprend pas le bout de phrase „correspondant à six mois de l'année en cours“. La Commission admet qu'il s'agit en l'occurrence d'une omission purement matérielle alors que dans son avis le Conseil d'Etat ne s'est pas exprimé sur ce point et n'a pas préconisé la suppression de la limitation en question et l'extension substantielle de la mesure qui en résulterait. Par conséquent, la Commission a réintroduit le bout de phrase en question dans le texte à soumettre au vote de la Chambre.

L'article 3 aura dès lors la teneur suivante :

„Art. 3.– Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours de l'année 2009 sont valables jusqu'au 31 décembre 2009 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours.“

La commission considère que ce redressement du texte n'est pas constitutif d'un amendement proprement dit, mais elle tient néanmoins à le porter à la connaissance du Conseil d'Etat avant le vote du projet de loi au cours de la semaine à venir.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Jos SCHEUER

Vice-Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5973/08

N° 5973⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.1.2009)

Par ses lettres des 11 et 22 décembre 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique ainsi qu'au sujet d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de modifier les dispositions applicables au chômage partiel de source conjoncturelle et de source structurelle.

Le projet de loi initial contenait exclusivement des mesures relatives au chômage partiel de nature conjoncturelle et non structurelle. L'amendement gouvernemental sous avis étend certaines de ces mesures également au chômage de source structurelle.

Parmi les modifications proposées, deux sont appelées à ne s'appliquer que de manière temporaire, à savoir du 1er janvier au 31 décembre 2009, afin de faire face à la période de récession économique nationale et internationale déclenchée par la crise financière.

Ainsi, il est prévu que:

- au niveau de l'indemnité de compensation, une tranche de 8 heures est à prendre en charge par l'employeur pour ses salariés qui ne travaillent pas plus de vingt heures par semaine au lieu des seize heures qui actuellement s'appliquent à tous ses salariés sans prendre en considération la durée de travail définie dans leur contrat de travail ou dans une convention collective;
- pendant l'année 2009, aussi bien dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle que dans le cadre du régime de chômage de source structurelle, l'Etat, à savoir le fonds pour l'emploi, rembourse à l'employeur la première tranche de huit heures pour les salariés travaillant normalement vingt heures par semaine ou moins et seize heures pour les salariés travaillant normalement plus de vingt heures par semaine. En ce qui concerne le chômage partiel de source structurelle, il faut toutefois qu'un plan de maintien dans l'emploi ait été conclu et homologué par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail;
- pour les employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par le Conseil de gouvernement sur avis du Comité de conjoncture, la durée d'indemnisation en matière de chômage partiel de nature conjoncturelle est étendue pendant l'année 2009 à une durée de douze mois (au lieu de un mois, renouvelable au maximum cinq fois), de sorte qu'il soit possible d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois de l'année concernée.

Tout en accueillant favorablement les modifications proposées, qui d'une manière générale sont en faveur des employeurs qui devront faire face dans les mois à venir à des difficultés conjoncturelles plus ou moins grandes allant de pair avec la crise financière, et en particulier, des employeurs occupant du personnel à mi-temps, les textes sous avis suscitent toutefois quelques remarques de la part de la Chambre des Métiers.

*

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

D'une part, la Chambre des Métiers tient à signaler une erreur de numérotation à l'article 2 du texte de loi initial. Il s'agit en effet de l'article L. 511-12 et non pas de l'article L. 511-2.

D'autre part, elle se doit de souligner que le nouvel alinéa 3 introduit à l'article L. 511-12 par l'amendement gouvernemental du 22 décembre 2008 ayant trait au chômage partiel d'origine structurelle ne pourra pas être incorporé dans l'article L. 511-12, étant donné que le chapitre dans lequel figure l'article L. 511-12 a trait exclusivement au chômage de source conjoncturelle.

En outre, il faut noter que le paragraphe (1) de l'article L. 511-7 du Code du travail précise que sont visés les employeurs relevant des branches économiques rendues éligibles par le Gouvernement en Conseil sur avis du Comité de conjoncture. Par conséquent, le rappel de cette condition au paragraphe (3) de l'article L. 511-7 projeté est superfétatoire. Il en va de même du rappel que n'est visé que le chômage partiel de nature conjoncturelle étant donné que les dispositions sous avis se trouvent au chapitre 1er sous l'intitulé „Mesures destinées à prévenir les licenciements conjoncturels“.

Finalement, vu que le présent projet de loi ne traite pas seulement de la modification de l'article L. 511-12 du Code du travail, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis de modifier le titre du présent projet de loi en ce sens qu'il indique également les dispositions dérogatoires applicables pour l'année 2009.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi et l'amendement sous avis, sous la réserve expresse de la prise en considération des observations formulées ci-avant.

Luxembourg, le 19 janvier 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Entré au Greffe le 28 janvier 2009.

5973/09

N° 5973⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.2.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 janvier 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5973

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 35

2 mars 2009

Sommaire

Loi du 17 février 2009 portant	
1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail;	
2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et 511-12 du Code du Travail	444
Règlement grand-ducal du 18 février 2009 ayant pour objet de fixer les indemnités des membres des organes des institutions de sécurité sociale	444
Règlement ministériel du 23 février 2009 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 6 mai 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 27 octobre 2005 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité	445
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification de l'Arménie et du Costa Rica; adhésion du Liban	450